

LES SERVICES À LA PERSONNE

Qui y recourt ? Et à quel coût ?

En 2011, 13 % des ménages recourent aux services à la personne. Les personnes âgées ainsi que les ménages aisés sont les principaux utilisateurs de ces services. Ils y recourent principalement pour de l'aide ménagère.

Les ménages aisés sont les principaux bénéficiaires des avantages fiscaux bien que la mise en place du crédit d'impôt sur le revenu en 2007 ait permis une meilleure redistribution vers les ménages modestes et, en particulier, les familles monoparentales.

17 % des ménages utilisateurs de services à la personne ne bénéficient d'aucun avantage fiscal en 2011. Cette situation concerne surtout des ménages âgés. En revanche, ces derniers bénéficient davantage d'exonérations de cotisations sociales et d'aides directes, dont les montants sont aussi importants que les avantages fiscaux. Les ménages utilisateurs consacrent en moyenne 4 % de leur revenu disponible aux services à la personne.

Les politiques de solvabilisation de la demande ont entre autres pour objectif de lutter contre le travail non déclaré. La part de celui-ci aurait effectivement diminué entre 1996 et 2005, tandis que les effets seraient beaucoup plus limités entre 2005 et 2011.

En 2011, en France métropolitaine, 3,8 millions de ménages ont déclaré à l'administration fiscale avoir engagé des dépenses pour avoir eu recours aux services à la personne (encadré 1). Au total, environ 830 millions d'heures de travail ont été réalisées au domicile des ménages. Le développement du secteur de l'emploi à domicile a été particulièrement soutenu au cours de la dernière décennie (avec une augmentation de 50 % des heures), malgré un léger ralentissement de l'activité à partir de 2010 [1]. La forte croissance de ce secteur s'explique par l'augmentation des besoins sociaux mais également par la politique active menée par les pouvoirs publics pour rendre la demande solvable. Différentes mesures (exonérations de cotisations sociales, aides directes et avantages fiscaux notamment) ont été mises en place au cours des dernières années afin de réduire le coût des services à la personne pour les ménages, et ainsi stimuler leur demande tout en réduisant le travail non déclaré. Dans le même objectif, les pouvoirs publics ont allégé les démarches administratives des particuliers employeurs avec la mise en place, en 2005, du chèque emploi service universel (Cesu) et ont par ailleurs encouragé le développement des organismes de services à la personne, notamment en vue d'améliorer les conditions de travail des salariés et la qualité des emplois. Traditionnellement fondé sur une relation d'emploi direct par des particuliers employeurs, le recours aux services à domicile se fait de plus en plus par l'intermédiaire d'organismes prestataires, dont la visibilité est favorisée par les efforts de structuration de l'offre [1].

Deux sources ont été mobilisées pour étudier les caractéristiques des ménages utilisateurs et les avantages fiscaux dont ils bénéficient : l'enquête Budget de famille et l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (encadré 2).

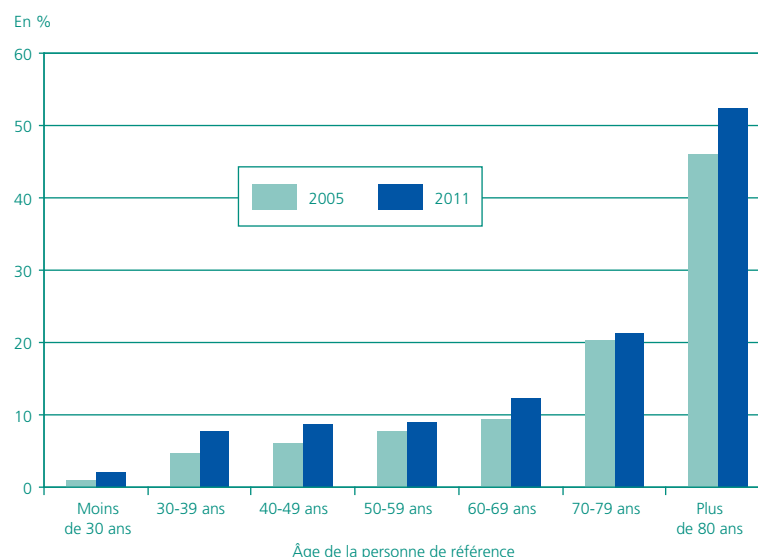
Un recours aux services à domicile essentiellement concentré sur les tâches ménagères

En 2011, d'après l'enquête Budget de famille, 13 % des ménages ont déclaré avoir employé une personne rémunérée pour réaliser des services à leur domicile au cours des deux derniers mois. Ils n'étaient que 11 % en 2005. 77 % des ménages utilisateurs ont eu recours à des services de ménage, cuisine, lessive et repassage. Viennent ensuite, loin derrière, les services de jardinage (14 % des ménages utilisateurs) et la livraison de courses ou de repas à domicile (5 %). La garde d'enfant(s) à domicile est peu mentionnée, dans la mesure où la plupart des enfants sont gardés par des assistantes maternelles ou des structures de garde à l'extérieur du domicile, qui ne relèvent pas des services à domicile (encadré 3). 7 % des ménages utilisateurs recourent à des services couplés, c'est-à-dire qu'une même personne est employée pour réaliser différents types de services à leur domicile, majoritairement le ménage et la livraison de courses ou de repas à domicile. Certains services sont utilisés de manière plus ponctuelle que d'autres : c'est notamment le cas du jardinage et des travaux d'entretien pour lesquels les dépenses ont lieu plus fréquemment une seule fois dans l'année (dans près d'un tiers des cas, contre environ 6 % pour l'ensemble des autres services à domicile).

Un taux de recours croissant avec l'âge

Près de la moitié des ménages qui recourent aux services à domicile sont âgés de plus de 70 ans (1). De manière générale, le recours aux services à domicile est fortement lié au cycle de vie. En effet, les ménages de moins de 30 ans n'y recourent quasiment pas (graphique 1), ce qui s'explique par le fait qu'ils ont généralement moins de besoins mais également des ressources plus limitées [2]. Entre 30 et 59 ans, le taux de recours est inférieur à 10 %, puis il croît fortement après 70 ans, pour atteindre 20 % pour la tranche d'âge 70-79 ans et plus de 50 % au-delà de 80 ans. Pendant cette période de la vie, les

Graphique 1 • Taux de recours aux services à domicile selon l'âge de la personne de référence



Lecture : en 2011, 2 % des ménages dont la personne de référence a moins de 30 ans recourent aux services à domicile.

Champ : France métropolitaine.

Tableau 1 • Caractéristiques des ménages utilisateurs de services à domicile

	2005		2011	
	Taux de recours	Part dans les ménages utilisateurs	Taux de recours	Part dans les ménages utilisateurs
Ensemble	10,7	-	13,2	-
Type de ménage				
Personne seule.....	15,1	42,9	16,8	44,3
Famille monoparentale.....	4,8	3,4	7,5	4,6
Couple sans enfant.....	12,0	30,3	13,6	28,0
Couple avec enfant(s).....	7,1	21,3	9,8	20,5
Ménage complexe.....	8,5	2,1	13,8	2,6
Catégorie socio-professionnelle*				
Personnes en emploi.....	6,1	32,2	8,4	36,2
Agriculteurs.....	6,8	1,1	7,3	0,6
Artisans, commerçants.....	11,3	3,7	17,3	5,5
Cadres.....	18,8	16,9	20,6	17,7
Professions intermédiaires.....	5,1	6,7	7,5	8,4
Employés.....	1,4	1,6	2,1	1,9
Ouvriers.....	1,5	2,2	2,0	2,0
Retraités.....	20,5	62,4	23,9	58,7
Autre (chômeurs et inactifs non retraités).....	5,5	5,4	6,1	5,1
Diplôme*				
Niveau supérieur à bac+2.....	19,2	22,2	20,5	26,5
Niveau bac+2.....	9,7	6,8	10,2	8,0
Niveau baccalauréat.....	9,0	10,2	9,1	9,9
Niveau CAP/BEP.....	5,7	13,4	8,6	15,7
Inférieur CAP/BEP.....	14,4	30,5	18,9	23,9
Sans diplôme.....	9,1	16,9	11,9	16,0
Déciles de niveau de vie**				
1 ^{er} décile.....	5,8	5,4	6,9	5,2
2 ^e décile.....	8,1	7,6	10,2	7,8
3 ^e décile.....	9,2	8,6	12,1	9,2
4 ^e décile.....	9,0	8,4	10,9	8,3
5 ^e décile.....	7,0	6,6	10,1	7,7
6 ^e décile.....	7,8	7,3	10,0	7,6
7 ^e décile.....	8,5	8,0	9,0	6,9
8 ^e décile.....	9,6	9,0	11,1	8,4
9 ^e décile.....	12,2	11,4	18,0	13,7
10 ^e décile.....	29,8	27,8	33,5	25,5

* Caractéristiques de la personne de référence du ménage.

** Le niveau de vie du ménage correspond au revenu disponible (revenu total – y compris revenus du patrimoine – hors ressources exceptionnelles, augmenté des prestations sociales, moins les pensions versées, l'impôt sur le revenu et la taxe d'habitation) par unité de consommation. Il s'agit en 2005 des revenus déclarés par les ménages et, en 2011, des revenus issus des fichiers fiscaux, ce qui limite la comparaison entre ces deux années.

Lecture : en 2011, 20,6 % des ménages dont la personne de référence est cadre ont eu recours à des services à domicile ; ils représentent 17,7 % des ménages utilisateurs.

Champ : France métropolitaine ; ensemble des ménages pour le taux de recours, ménages utilisateurs pour la part dans les ménages utilisateurs.



Source : Insee, enquêtes Budget de famille (2005, 2011).



Source : Insee, enquêtes Budget de famille (2005, 2011).

(1) C'est l'âge de la personne de référence du ménage qui est considéré.

QUE RECOUVRENT LES SERVICES À LA PERSONNE ?

La loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne a consacré, au plan législatif, la notion de « services à la personne ». Les activités de services à la personne sont définies comme les activités de garde d'enfants, d'assistance aux personnes âgées ou dépendantes ou d'entretien ménager réalisées au domicile de la personne ou dans l'environnement immédiat de son domicile. Le décret du 29 décembre 2005 (article D.7231-1 du code du travail) précise la liste des activités relevant des services à la personne qui ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux du secteur.

Les activités de services à la personne à destination des publics fragiles sont :

1. la garde à domicile d'enfant(s) de moins de trois ans, (âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des services et du ministre chargé de la famille en date du 26 décembre 2011) ;
2. l'assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
3. la garde-malade à l'exclusion des soins ;
4. l'assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
5. la prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
6. l'aide à la mobilité et aux transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
7. l'accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Les autres activités de services à la personne sont, outre celles présentées ci-dessus :

1. l'entretien de la maison et travaux ménagers ;
2. les petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
3. les travaux de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
4. la garde d'enfant(s) à domicile, au-dessous d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des services et du ministre chargé de la famille ;
5. le soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
6. les soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;
7. la livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
8. la préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
9. la collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées
10. la livraison de courses à domicile ;
11. l'assistance informatique et Internet à domicile ;
12. les soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
13. la maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
14. l'assistance administrative à domicile ;
15. l'accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;
16. les activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnés ci-dessus ; peuvent ainsi être déclarés les plates-formes de services à la personne mais aussi les services de téléassistance et visio-assistance.

Le recours aux services à la personne peut s'effectuer par la voie directe, mandataire, ou prestataire. Dans les deux premiers cas, le particulier est l'employeur du salarié qui lui verse un salaire en contrepartie du service rendu, mais les formalités administratives sont assurées par un organisme par la voie mandataire. Dans le dernier cas, le particulier est le client de l'organisme prestataire qui facture la prestation rendue par l'intervenant. Cela concerne les organismes, privés ou publics (y compris les entreprises d'insertion assurant ce type de service), qui fournissent des prestations de services aux personnes à leur domicile, les centres communaux d'action sociale (CCAS) et les centres intercommunaux d'action sociale (CIAS), ainsi que les établissements publics d'hébergement lorsqu'ils assurent l'assistance au domicile des personnes âgées ou handicapées.

services à la personne permettent d'accompagner les personnes en perte d'autonomie et de favoriser ainsi leur maintien à domicile.

Ce sont les ménages sans enfant qui utilisent le plus les services à domicile, en lien avec la prépondérance des personnes âgées parmi les utilisateurs (tableau 1). *A contrario*, les couples avec enfant(s) et les familles monoparentales y recourent peu. Une fois neutralisé l'effet de l'âge, les célibataires ont plus souvent recours aux services à domicile que les couples sans enfant, mais moins que les couples avec enfant(s). Le niveau de diplôme et la catégorie socioprofessionnelle sont également discriminants : les cadres constituent la moitié des ménages utilisateurs dont la personne de référence est en emploi. Ils ne représentent toutefois que 18 % de l'ensemble des ménages utilisateurs. En effet, compte tenu de la structure par âge, 59 % des ménages qui font appel aux services à domicile sont retraités, et près d'un quart des ménages retraités les utilisent.

Le niveau de vie est également un facteur déterminant du recours aux services à domicile. Le taux de recours est en effet très faible dans le 1^{er} décile de niveau de vie (2) et nettement plus élevé dans les deux déciles du haut de la distribution. En 2011, un quart des ménages utilisateurs de services à domicile appartiennent au dernier décile de niveau de vie et près d'un tiers d'entre eux ont eu recours aux services à domicile au cours des deux derniers mois. Entre les déciles intermédiaires de niveau de vie, le taux de recours varie globalement peu ; il fluctue légèrement en fonction du poids des personnes âgées dans chaque décile. À âge donné, le taux de recours commence à croître à partir du 7^e décile (soit 23 200 euros dans l'enquête Budget de famille).

Davantage de dépenses pour les plus aisés

8 % des ménages utilisateurs de services à domicile déclarent n'avoir eu aucune dépense à leur charge (3). Ceux qui ont des dépenses ont consacré en moyenne 2 390 euros aux services à domicile sur l'année, soit un peu moins de 9 % de leurs dépenses de consommation (encadré 3). Un niveau de dépense donné résulte à la fois du niveau de consommation (du nombre d'heures notamment, mais également de leur coût horaire) et de l'importance des aides dont bénéficie le ménage. Les plus aisés dépensent davantage pour les services à domicile, mais ils y consacrent une part

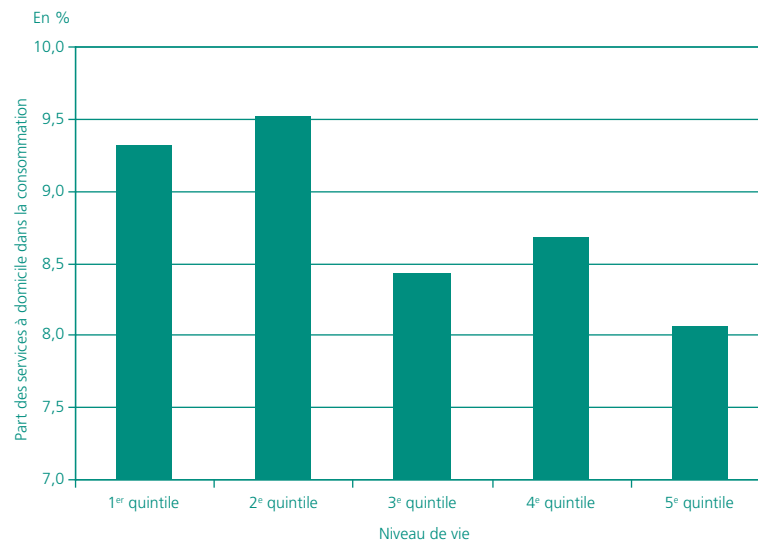
légèrement moins importante de leurs dépenses de consommation (graphique 2). Le pic observé au niveau du 2^e quintile (4) coïncide avec la plus forte présence des personnes âgées à ce niveau de la distribution des niveaux de vie.

Peu d'avantages fiscaux pour les ménages fragiles et modestes

Pour développer l'emploi dans le champ des services à la personne, les pouvoirs publics ont mis en place un ensemble de dispositifs visant à rendre solvable la demande des ménages (encadré 2). Parmi ces dispositifs, la réduction d'impôt, instaurée en 1991, permet à chaque foyer fiscal de déduire du montant de son impôt sur le revenu 50 % des sommes dépensées pour l'emploi d'un salarié à domicile (nettes des aides directes), dans la limite d'un plafond annuel et du montant d'impôt dû avant imputation de cette réduction. Depuis 2007, la réduction d'impôt a été transformée en crédit d'impôt pour les couples bi-actifs et les célibataires actifs. Ces foyers bénéficient donc de la totalité de l'avantage fiscal, qui leur est éventuellement restitué si leur montant d'impôt est nul ou trop faible. En 2011, près de 3,4 milliards d'euros ont été ainsi versés aux ménages au titre des avantages fiscaux pour l'emploi d'un salarié à domicile [3].

Seuls 43 % des ménages qui déclarent des dépenses de services à la personne à l'administration fiscale (5) sont éligibles au crédit d'impôt. Parmi eux, seuls les foyers déclarant des dépenses de services à la personne supérieures à deux fois le montant de leur impôt dû avant avantage fiscal ont profité de la transformation de la réduction

Graphique 2 • Part des services à domicile dans la consommation des ménages selon le quintile de niveau de vie



Lecture : les ménages utilisateurs de services à domicile appartenant au 1^{er} quintile de niveau de vie (soit les 20 % les plus modestes) y ont consacré en moyenne 9 % de leurs dépenses de consommation.

Champ : France métropolitaine ; ménages ayant déclaré des dépenses à charge de services à domicile.

(2) Le niveau de vie est égal au revenu disponible par unité de consommation. Le premier décile correspond aux 10 % de la population qui ont les niveaux de vie les plus faibles.

(3) La totalité des dépenses liées à la consommation de services à domicile peut être prise en charge, notamment par l'allocation personnalisée d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, ou encore par un membre de la famille ou par l'employeur via des Cesu préfinancés (encadré 2).

(4) Le premier quintile correspond aux 20 % de la population qui ont les niveaux de vie les plus faibles.

(5) Certains ménages peuvent, pour différentes raisons, ne pas déclarer leurs dépenses à l'administration fiscale (encadré 3).



Source : Insee, enquête Budget de famille (2011).

d'impôt en crédit et ont été remboursés au-delà du montant de leur impôt (impôt négatif), soit 14 % des ménages éligibles (encadré 4).

Compte tenu du nombre important de ménages inéligibles au crédit d'impôt, 17 % des ménages utilisateurs ne bénéficient d'aucun avantage fiscal. Cette proportion est beaucoup plus élevée pour les ménages comportant une personne âgée (plus de 70 ans) ou invalide ainsi que pour les ménages des premiers déciles de niveau de vie : ainsi, parmi les 20 % des ménages les plus modestes, 84 % des ménages utilisateurs de services à la personne ne bénéficient d'aucun avantage fiscal, contre 1 % parmi les 20 % les plus aisés (graphiques 3).

La réforme fiscale de 2007 : surtout favorable aux familles monoparentales

Le crédit d'impôt a permis de déplacer les aides fiscales vers des ménages plus modestes : ainsi, près de la moitié des ménages bénéficiant d'un

crédit d'impôt (impôt négatif) appartiennent aux cinq premiers déciles de niveau de vie, contre seulement 9 % de ceux bénéficiant d'une réduction d'impôt. Près de 60 % sont des couples avec enfant(s) (contre 33 % des ménages bénéficiant d'une réduction d'impôt) et 19 % des familles monoparentales (contre 5 % des ménages bénéficiant d'une réduction d'impôt) ; en revanche, seuls 2 % ont plus de 70 ans.

En l'absence du crédit d'impôt, 22 % des ménages n'auraient bénéficié d'aucun avantage fiscal en 2011 (contre 17 % avec la législation en vigueur). L'ensemble des ménages utilisateurs n'auraient été remboursés qu'à hauteur de 35 % de leurs dépenses, soit 3 points de moins qu'avec la législation actuelle (6) (7) (tableau 2). La transformation de la réduction d'impôt en crédit d'impôt a principalement bénéficié aux familles monoparentales : le crédit d'impôt leur permet d'être remboursés à hauteur de 39 % de leurs dépenses, soit une hausse de 27 % par rapport à un cadre législatif sans crédit d'impôt.

(6) Pour les seuls ménages bénéficiaires d'un avantage fiscal, la part des dépenses remboursées ne serait cependant inférieure que de 1 point (45 % au lieu de 46 %).

(7) La part des dépenses remboursées par l'avantage fiscal était de 33 % en 2005. L'augmentation à 38 % en 2011 tient compte à la fois de la transformation de la réduction d'impôt en crédit pour les foyers actifs, mais également de l'ensemble des modifications qui ont affecté les dépenses à la charge des ménages (montant des aides notamment), leurs revenus ou encore leur niveau d'imposition.

Tableau 2 • Impact de l'introduction du crédit d'impôt selon le type de ménage

En %

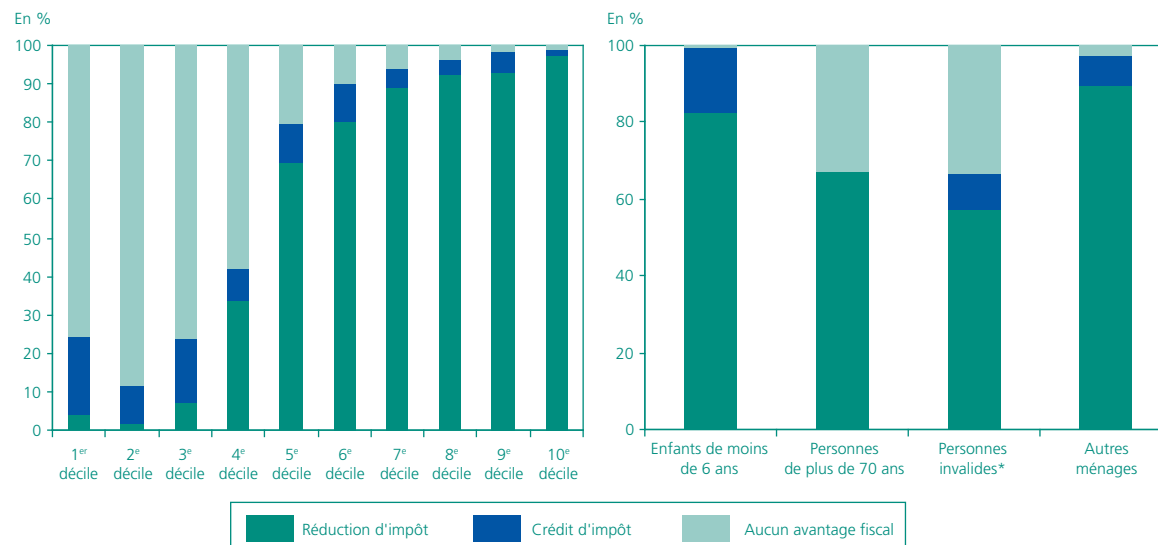
	Proportion des ménages utilisateurs bénéficiant d'un avantage fiscal			Part de la dépense remboursée par l'avantage fiscal		
	Législation en vigueur, avec crédit d'impôt	Simulation, en l'absence de crédit d'impôt	Impact du crédit d'impôt sur l'avantage fiscal	Législation en vigueur, avec crédit d'impôt	Simulation, en l'absence de crédit d'impôt	Impact du crédit d'impôt sur l'avantage fiscal
	(1)	(2)	((1)-(2))/(2)	(3)	(4)	((3)-(4))/(4)
Personne seule	66	65	2	27	27	2
Famille monoparentale	91	70	30	39	31	27
Couple sans enfant	86	84	2	40	39	2
Couple avec enfant(s)	99	92	8	49	44	11
Ménage complexe	82	60	35	26	24	8
Ensemble	83	78	6	38	35	7

Lecture : en 2011, parmi les ménages ayant déclaré des dépenses au titre des services à la personne, 83 % ont bénéficié d'un avantage fiscal ; l'ensemble des ménages utilisateurs ont été remboursés en moyenne 38 % de leurs dépenses déclarées. En l'absence de crédit d'impôt (législation antérieure à 2007), seuls 78 % auraient bénéficié d'un avantage fiscal ; l'ensemble des ménages utilisateurs auraient été remboursés seulement à hauteur de 35 %. Le crédit d'impôt augmente ainsi de 7 % la part de la dépense remboursée par rapport à la réduction d'impôt.

Champ : France métropolitaine ; ménages ayant déclaré des dépenses relatives aux services à la personne dans leur déclaration d'impôt sur le revenu.

Source : Insee, enquête Revenus fiscaux et sociaux (2011).

Graphiques 3 • Avantage fiscal au titre des services à la personne selon le niveau de vie et la composition du ménage



* Sont considérées comme personnes invalides les titulaires d'une carte d'invalidité d'au moins 80 % (y compris enfants), les titulaires d'une pension pour une invalidité d'au moins 40 % ainsi que les enfants percevant l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

Lecture : parmi les ménages utilisateurs de services à la personne appartenant au 1^{er} décile de niveau de vie, 4 % bénéficient d'une réduction d'impôt (impôt positif ou nul après avantage fiscal), 20 % d'un crédit d'impôt (impôt négatif) et 76 % d'aucun avantage fiscal ; parmi les ménages utilisateurs de services à la personne ayant un enfant de moins de 6 ans, 82 % bénéficient d'une réduction d'impôt, 17 % d'un crédit d'impôt (impôt négatif), et 1 % d'aucun avantage fiscal.

Champ : France métropolitaine ; ménages ayant déclaré des dépenses relatives aux services à la personne dans leur déclaration d'impôt sur le revenu.



Source : Insee, enquête Revenus fiscaux et sociaux (2011).

Davantage de remboursement par l'avantage fiscal pour les ménages aisés

La part de la dépense effectivement remboursée par l'avantage fiscal est croissante avec le niveau de vie : les dépenses des ménages les plus modestes sont remboursées à hauteur de 12 %, voire moins, soit environ 118 euros (graphique 4). *A contrario*, les 10 % les plus aisés sont remboursés quasiment à hauteur de 50 % de leurs dépenses et ce malgré le plafonnement des dépenses soumises à l'avantage fiscal (12 000 euros pour un foyer sans enfant (8)). En effet, compte tenu du niveau élevé de ce plafond, il est atteint par moins de 2 % des ménages utilisateurs en 2011 (9). Le taux de recours étant beaucoup plus élevé dans les déciles supérieurs, 70 % des ménages utilisateurs de services à la personne bénéficient de l'avantage fiscal maximum (50 % de leurs dépenses).

Parmi les ménages bénéficiant effectivement d'un avantage fiscal, ce sont les ménages des déciles de niveau de vie intermédiaires qui sont le moins remboursés : moins souvent éligibles au crédit d'impôt que dans les premiers déciles, leur montant d'impôt ne leur permet pas de bénéficier de l'avantage fiscal maximal.

Compte tenu de leur taux de recours et de leur niveau de dépenses beaucoup plus élevés que la moyenne, les utilisateurs appartenant aux 10 % des ménages les plus aisés perçoivent près de 60 % du montant total des avantages fiscaux. En 2005, soit avant la mise en place du crédit d'impôt, ces mêmes ménages bénéficiaient de 68 % de la dépense fiscale. Malgré l'effet redistributif de l'introduction du crédit d'impôt, les inégalités en termes de bénéfice de la dépense fiscale pour le recours à un salarié à domicile demeurent très élevées, et supérieures à celles des revenus : la moitié des ménages utilisateurs se partagent à peine plus de 6 % de la dépense fiscale quand 10 % des ménages bénéficient de près de la moitié (graphique 5).

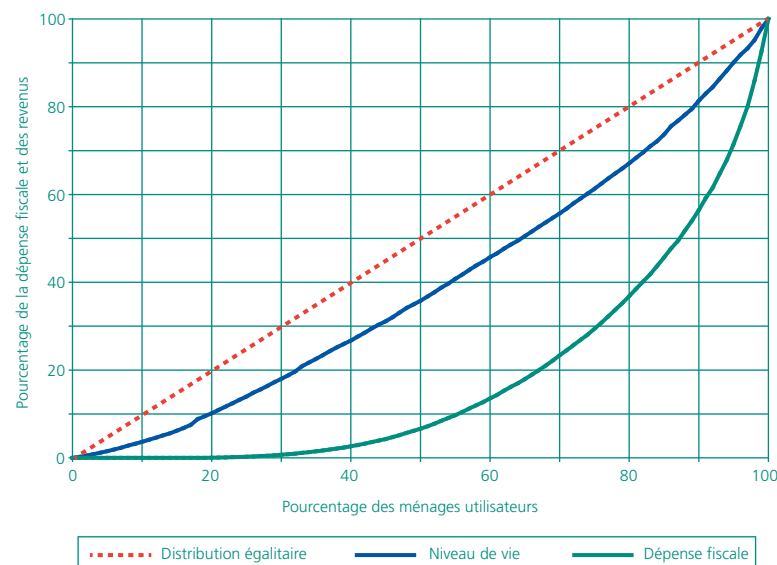
Graphique 4 • Part de la dépense déclarée remboursée en moyenne par l'avantage fiscal selon le niveau de vie



Lecture : les ménages utilisateurs de services à la personne appartenant au 1^{er} décile du niveau de vie sont remboursés en moyenne à hauteur de 12 % des dépenses qu'ils déclarent par l'avantage fiscal ; les ménages utilisateurs de ce décile qui bénéficient d'un avantage fiscal sont quant à eux remboursés à hauteur de 50 % en moyenne.

Champ : France métropolitaine ; ménages ayant déclaré des dépenses relatives aux services à la personne dans leur déclaration d'impôt sur le revenu (et ayant bénéficié d'un avantage fiscal pour le second histogramme).

Graphique 5 • Répartition de la dépense fiscale liée à l'emploi d'un salarié à domicile et des niveaux de vie



Lecture : 40 % des ménages utilisateurs perçoivent à peine 3 % de l'avantage fiscal, ces ménages détiennent près de 27 % des revenus disponibles (par unité de consommation)

Champ : France métropolitaine ; ménages ayant déclaré des dépenses relatives aux services à la personne dans leur déclaration d'impôt sur le revenu, classés selon le montant d'avantage fiscal dont ils ont bénéficié.

Un bénéfice des exonérations de cotisations sociales et des aides plus important pour les ménages les plus fragiles

Parmi les publics utilisateurs des services à domicile, les personnes âgées ou invalides sont celles dont les dépenses sont le moins remboursées par



Source : Insee, enquête Revenus fiscaux et sociaux (2011).



Source : Insee, enquête Revenus fiscaux et sociaux (2011).

(8) Depuis le 1^{er} janvier 2009, les avantages fiscaux font l'objet d'un plafonnement global qui n'est pas pris en compte ici.

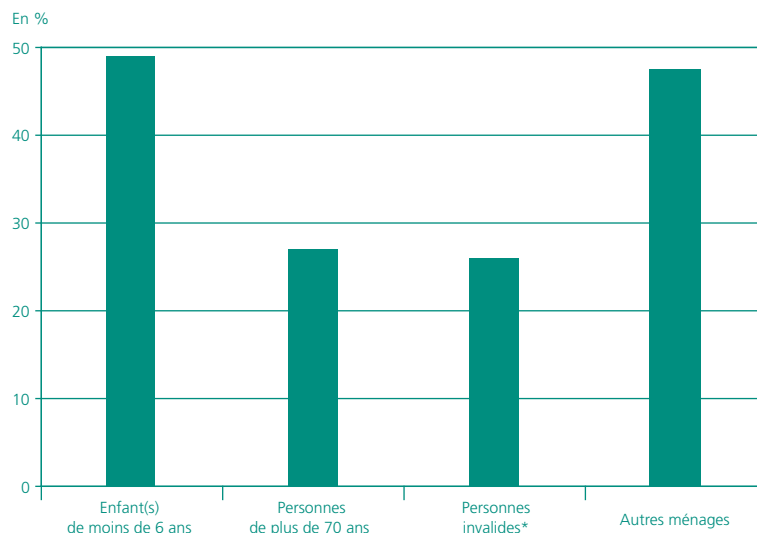
(9) En revanche, près de 4 % des ménages ayant des enfants de moins de 6 ans ont des dépenses supérieures au plafond, les dépenses de garde d'enfants étant souvent plus importantes que pour les autres activités.

l'avantage fiscal : seules 27 % de leurs dépenses leur sont remboursées par ce biais, contre 48 % pour les autres ménages (graphique 6). En revanche, elles bénéficient de la plupart des exonérations de cotisations sociales et des aides versées par les pouvoirs publics pour rendre solvable la demande de services à la personne. Étant donné le ciblage propre à chaque mesure (exonérations, aides directes, avantages fiscaux), les effets redistributifs de la politique menée en faveur du secteur ne peuvent être appréciés qu'en prenant en compte l'ensemble de ces dispositifs [4]. Il n'existe à ce jour aucune base de données fournissant des informations au niveau individuel sur l'ensemble des aides et exonérations de cotisations dont bénéficient les ménages. Pour avoir un panorama global du système socio-fiscal des services à la personne, seules des données agrégées peuvent donc être directement mobilisées.

Presque tous les employeurs bénéficient d'exonérations de cotisations sociales patronales pour tout ou partie des activités qu'ils rémunèrent dans le champ des services à la personne (encadré 2). En 2011, les particuliers employeurs pouvaient cotiser sur la base du Smic plutôt que sur la rémunération effectivement versée (cette déclaration « au forfait » concernait un tiers des déclarations, pour environ 500 millions d'euros [5]). Quel que soit

le mode de recours, les personnes âgées, dépendantes ou handicapées bénéficient par ailleurs d'exonérations spécifiques, qui ont représenté 1,5 milliard d'euros en 2011 [6]. Outre ces exonérations de cotisations sociales, les personnes âgées, dépendantes ou handicapées ont bénéficié en 2011 d'environ 5 milliards d'euros d'aides, soit plus de 90 % de la totalité des aides directes (encadré 2). En particulier, l'allocation personnalisée d'autonomie (Apa) et la prestation de compensation du handicap (PCH) (10) permettent de financer des heures d'aide à domicile : 3 milliards d'euros ont

Graphique 6 • Part de la dépense déclarée remboursée en moyenne par l'avantage fiscal selon la composition du ménage



* Sont considérées comme personnes invalides les titulaires d'une carte d'invalidité d'au moins 80 % (y compris enfants), les titulaires d'une pension pour une invalidité d'au moins 40 % ainsi que les enfants bénéficiant de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

Lecture : les ménages utilisateurs de services à la personne ayant au moins un enfant de moins de 6 ans sont remboursés en moyenne à hauteur de 49 % des dépenses qu'ils déclarent par l'avantage fiscal.

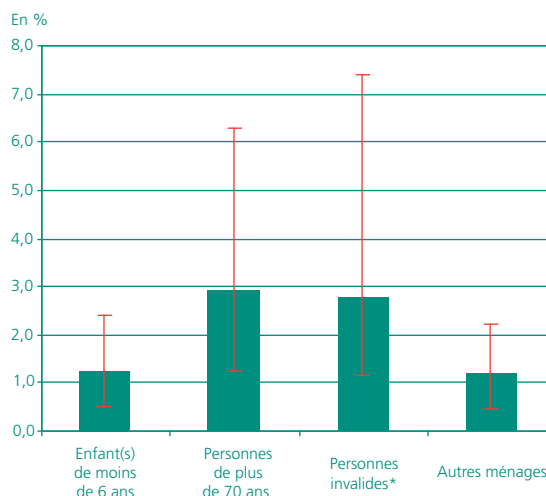
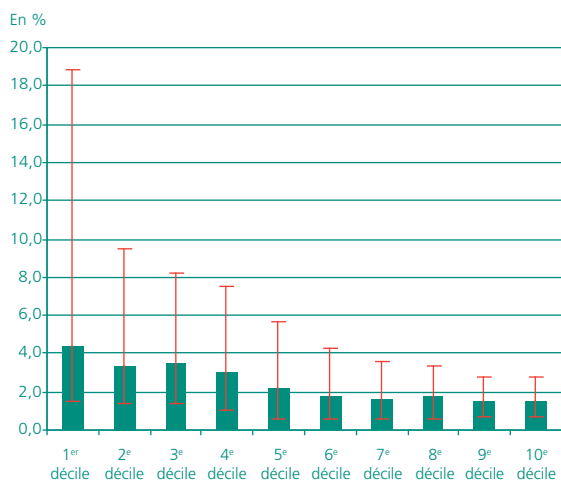
Champ : ménages ayant déclaré des dépenses relatives aux services à la personne dans leur déclaration d'impôt sur le revenu.



Source : Insee, enquête Revenus fiscaux et sociaux (2011).

(10) Financées par les conseils généraux. Il s'agit des dépenses brutes, c'est-à-dire avant tout recouvrement éventuel.

Graphiques 7 • Taux d'effort* médian selon le décile de niveau de vie et la composition du ménage



* Le taux d'effort correspond à la part du revenu disponible du ménage consacrée aux services à la personne (calculé sur la base des dépenses déclarées à l'administration fiscale – soit toutes aides déduites – après déduction de l'avantage fiscal). L'histogramme représente la médiane ; les extrémités du bâtonnet correspondent au 1^{er} et au 3^e quartile.

** Sont considérées comme personnes invalides les titulaires d'une carte d'invalidité d'au moins 80 % (y compris enfants), les titulaires d'une pension pour une invalidité d'au moins 40 % ainsi que les enfants bénéficiant de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

Lecture : la moitié des ménages utilisateurs de services à la personne dont la personne de référence et/ou le conjoint a plus de 70 ans consacrent plus de 2,9 % de leur revenu disponible aux services à la personne ; trois-quarts y consacrent plus de 1,2 % et un quart plus de 6,3 %.

Champ : ménages ayant déclaré des dépenses relatives aux services à la personne dans leur déclaration d'impôt sur le revenu et ayant un revenu disponible positif.



Source : Insee, enquête Revenus fiscaux et sociaux (2011).

été versés aux personnes âgées dépendantes dans le cadre de l'Apa, et 0,9 milliard au titre de la PCH [7, 8, 9, 10]. Enfin, les caisses de retraite prennent en charge une partie des dépenses de services à la personne à destination des personnes âgées non dépendantes ou faiblement dépendantes, et les ménages faisant garder leurs jeunes enfants à domicile bénéficient du complément de libre choix du mode de garde, soit environ 390 millions d'euros (11) en 2011 [11]. Le montant de ces différentes aides dépend des ressources du ménage. Les ménages actifs peuvent également bénéficier de Cesu préfinancés par leur employeur (12).

En moyenne 4 % du revenu disponible consacré aux services à la personne

Une fois pris en compte l'ensemble des aides et des avantages fiscaux, les ménages utilisateurs ayant déclaré des dépenses à l'administration fiscale ont un reste à charge moyen équivalent à 4 % de leur revenu disponible (encadré 5). Le taux d'effort médian des ménages modestes et des personnes âgées et invalides est supérieur à celui des autres ménages utilisateurs : la moitié des personnes âgées ou invalides consacre aux services à la personne plus de 2,9 % de leur revenu disponible, quand la moitié des autres ménages y consacre plus de 1,2 % (graphiques 7). Le taux d'effort des ménages modestes ou fragiles est également plus dispersé : un quart des ménages les plus pauvres y consacre plus de 18,9 % de leur revenu disponible et un quart des personnes invalides plus de 7,4 %.

Une faible diminution du travail non déclaré sur la période 2005-2011

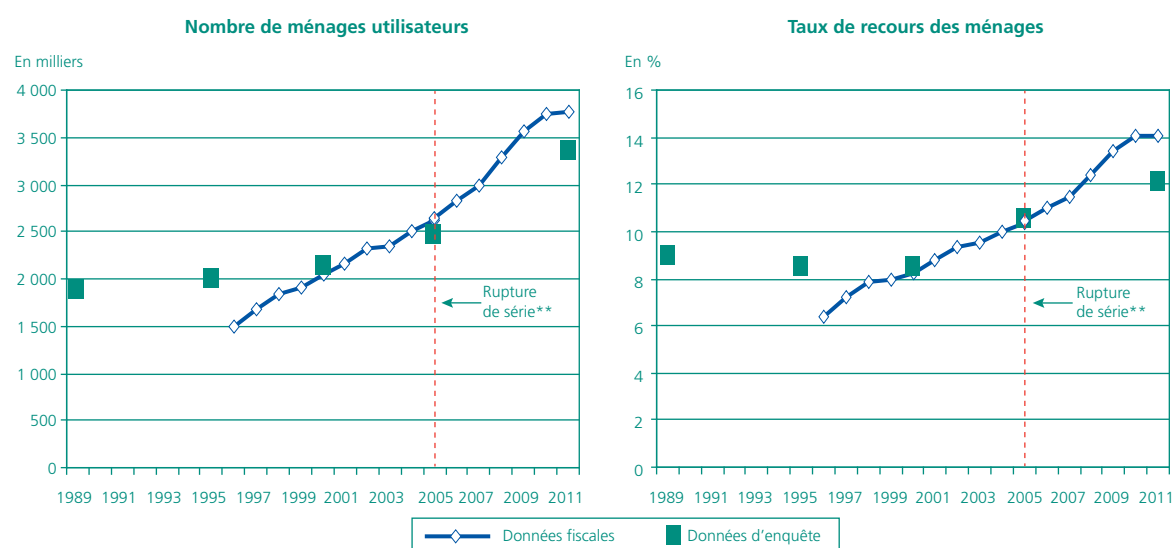
Un des objectifs de la politique socio-fiscale mise en place au cours des dernières années est d'inciter les ménages utilisateurs de services à la personne à déclarer leurs salariés. Les données de l'enquête Budget de famille permettent de retracer les dépenses engagées pour des services à domicile, que ces dépenses aient été déclarées ou non aux Urssaf ou à la MSA (encadré 3). Comparer ces données d'enquête avec les déclarations fiscales permet donc d'appréhender la part de travail « au noir ». Plusieurs facteurs limitent néanmoins la portée d'une telle comparaison. D'une part, certaines dépenses liées au travail non déclaré ne sont probablement pas mesurées dans l'enquête, d'autre part, les ménages ne signalent pas nécessairement toutes leurs dépenses formelles à l'administration fiscale, notamment s'ils n'y ont aucun avantage : aucune des deux sources rapprochées ne serait totalement exhaustive. En outre, la période de référence dans l'enquête Budget de famille diffère de celle des données fiscales puisqu'il s'agit de l'emploi d'un salarié au cours des deux derniers mois et non au cours de l'année : ceci explique pourquoi le nombre de ménages ayant des dépenses de services à la personne d'après l'enquête Budget de famille est inférieur aux données fiscales.

Pour ces différentes raisons, la comparaison directe des taux de recours selon les différentes sources ne permet pas d'estimer la part du travail « au noir ». En revanche, la comparaison de l'évolution des taux de recours dans ces deux sources

(11) Ce montant comprend la partie rémunération du complément mode de garde ainsi que la prise en charge partielle des cotisations sociales.

(12) D'après l'annexe 5 du PLFSS 2013, le Cesu préfinancé représente environ 286 millions d'euros en 2011 ; cependant seule une partie est utilisée pour des services à la personne.

Graphiques 8 • Comparaisons des données d'enquête* et des données fiscales



Sources : Insee, enquêtes Budget de famille et Revenus fiscaux et sociaux (2011).

* Hormis pour la vague de 1989, les données d'enquête indiquent la proportion de ménages ayant des dépenses à charge de services à domicile au cours d'une période donnée (un mois pour les vagues de 1995 et 2001, deux mois pour les vagues 2005 et 2011), d'où des taux de recours parfois inférieurs à ceux de la source fiscale qui fournit la proportion de ménages ayant eu des dépenses au cours de l'année.

L'enquête Budget de famille ne retrace qu'une partie du travail « au noir », car les ménages enquêtés n'ont pas nécessairement déclaré y recourir, si bien que le niveau donné par les données d'enquête est un minorant du recours aux services à domicile déclarés ou « au noir ».

** Rupture de série en 2005 pour la source fiscale.

Lecture : en 2011, 14 % des ménages (soit 3,8 millions de ménages) ont eu recours aux services à la personne d'après les données fiscales, 12 % (soit 3,4 millions de ménages) d'après les données des enquêtes Budget de famille et Revenus fiscaux et sociaux.

Champ : France métropolitaine ; ménages ayant des dépenses à charge pour l'emploi d'un salarié à domicile (Budget de famille), ménages ayant déclaré des dépenses relatives aux services à la personne dans leur déclaration d'impôt sur le revenu (ERFS).

permet d'en estimer l'évolution. Trois hypothèses doivent pour cela être vérifiées : tout d'abord, que la sous-déclaration du travail « au noir » soit constante dans les différentes vagues d'enquête, ensuite que les évolutions du taux de recours sur une année et sur deux mois soient identiques, et enfin que la non-déclaration des dépenses formelles à l'administration fiscale soit constante dans le temps.

Sous ces hypothèses, une forte augmentation du nombre de ménages déclarant des dépenses de services à domicile à l'administration fiscale associée à une relative stagnation du taux de recours dans les enquêtes signalerait qu'une part des emplois a été réintégrée dans le champ de l'économie formelle. Entre 2005 et 2011, le nombre

de ménages utilisateurs a augmenté de façon presque équivalente selon les deux sources : 42 % selon la source fiscale et 36 % selon les données d'enquête, ce qui suggère une hausse de la part du travail déclaré aux Urssaf ou à la MSA de 4 % (13) (graphiques 8). En 2005, 28 % des ménages utilisant les services à la personne n'auraient pas déclaré les emplois concernés à la Sécurité sociale [12]. Sur cette base, il est possible d'estimer qu'environ 25 % des ménages utilisateurs auraient recours à des emplois non déclarés en 2011, soit une baisse de l'ordre de 10 %. Après une période de forte régularisation du travail non déclaré (baisse de 56 % entre 1996 et 2005), la part de celui-ci resterait donc relativement stable au cours des dernières années.

(13) Augmentation du nombre de ménages déclarant des dépenses à l'administration fiscale rapportée à celle du nombre de ménages déclarant des dépenses de services à domicile dans l'enquête Budget de famille (0,04=1,42/1,36-1).

Isabelle BENOITEAU, Aurélie GOIN (Dares).

Pour en savoir plus

- [1] Thiérous L. (2014), « Les services à la personne en 2012. Baisse de l'activité sauf dans les entreprises prestataires », *Dares Analyses* n° 038 mai.
- [2] Carbonnier C. (2009), « Réduction et crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile, conséquences incitatives et redistributives », *Économie et Statistique* n° 427-428.
- [3] Projet de loi de finances 2013.
- [4] Rapport pour le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales (2011), Annexe C.
- [5] Annexe 10 du Projet de loi de financement de la Sécurité sociale 2013.
- [6] Rapport des Comptes de la Sécurité sociale, septembre 2013.
- [7] Borderies F., Trespeux F. (2013), « Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale en 2012 », *Études et Résultats* n° 858, Drees, novembre.
- [8] Espagnacq M. (2013), « Évolution des prestations compensatrices du handicap de 2006 à 2012 », *Études et Résultats* n° 829, Drees, janvier.
- [9] Bérardier M. (2014), « Les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile et leurs ressources en 2011 », *Études et Résultats* n° 876, Drees, février.
- [10] Amar E. (2013), « Dépenses d'aide sociale départementale 2011 », *Document de travail* n° 182, Drees, juillet.
- [11] Cnaf (2012), Prestations familiales 2011, *Statistiques nationales*, décembre.
- [12] Marbot C. (2008), « En France, qui recourt aux services à domicile ? », *France Portait Social*, Insee.

LE RÉGIME SOCIO-FISCAL EN 2011 ET SES ÉVOLUTIONS RÉCENTES

Depuis le début des années 1980, les pouvoirs publics ont mis en place différentes mesures pour rendre solvable la demande des ménages en services à la personne et ainsi soutenir le développement du secteur : allègements de cotisations sociales, avantages fiscaux et aides directes.

Les mesures mises en place ont connu des évolutions au cours des dernières années, dont les plus importantes sont rappelées ici. Les principales dispositions en vigueur en 2011 sont synthétisées dans le tableau A.

Tableau A • Principales dispositions* du régime socio-fiscal en vigueur en 2011

	Personnes âgées et handicapées	Garde à domicile (enfant(s) de moins de 6 ans)**	Autres publics (non fragiles)
Exonérations de cotisations sociales			
Particuliers employeurs	Totale (hors AT-MP), dans la limite d'un plafond pour les personnes âgées non dépendantes	Prise en charge partielle des cotisations sociales par la Caf (complément de libre choix du mode de garde)	Possibilité de déclarer au forfait
Recours à un organisme	Totale (hors AT-MP), dite « aide à domicile », dans la limite d'un plafond pour les personnes âgées non dépendantes	Allègements généraux	
Aides directes			
Tous modes de recours	Personnes âgées dépendantes : Apa Personnes âgées non dépendantes ou faiblement dépendantes : aides des caisses de retraite et du CG Personnes handicapées : PCH, ACTP	Complément de libre choix du mode de garde (Paje) dans la limite d'un plafond dépendant des ressources	-
Avantages fiscaux			
Tous modes de recours	Célibataires actifs et les couples biactifs : crédit d'impôt Autres foyers : réduction d'impôt Dans tous les cas, 50 % du montant des dépenses consacrées à l'emploi d'un salarié à domicile (nettes des aides) dans la limite d'un plafond		

* Seules les principales mesures sont indiquées dans ce tableau. En particulier, ne sont pas pris en compte ici :

- les Cesu préfinancés que les employeurs peuvent donner à leurs salariés (seule aide qui n'est pas financée directement par les pouvoirs publics, bien que les entreprises bénéficient d'avantages sociaux-fiscaux lorsqu'elles financent ces Cesu).
- les taux de TVA réduits pour certaines activités exercées par les organismes de services à la personne.

** Seuls les enfants de moins de 3 ans font partie des publics fragiles mais les aides sont identiques à celles accordées pour la garde d'enfants de moins de 6 ans (seuls les montants versés diffèrent).

Les exonérations de cotisations sociales

Les ménages utilisateurs peuvent bénéficier d'exonérations de cotisations patronales pour la rémunération des salariés exerçant des activités de services à la personne : en cas d'emploi direct, les cotisations sociales payées par le ménage tiennent compte de ces exonérations ; en cas de recours à un prestataire, ce dernier bénéficie d'exonérations sur la masse salariale versée au personnel intervenant au domicile des ménages, qu'il peut répercuter sur le prix facturé au ménage.

Jusqu'en fin 2010, tous les ménages bénéficiaient d'exonérations spécifiques aux services à la personne. La loi de finances pour 2011 a supprimé deux mesures d'exonérations de cotisations sociales pour les services à la personne réalisés auprès de publics « non fragiles » : l'abattement forfaitaire de 15 points sur les cotisations sociales dues par les particuliers employeurs qui ne déclaraient pas « au forfait » (1), ainsi que l'exonération de cotisations patronales dite « services à la personne » dont bénéficiaient les organismes agréés de services à la personne sur les prestations destinées aux publics « non fragiles ». Désormais, ces organismes peuvent bénéficier des allègements généraux de cotisations sociales sur les bas salaires, qui concernent les personnes rémunérées en-deçà de 1,6 Smic.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, les particuliers employeurs n'ont plus la possibilité de déclarer « au forfait » : l'ensemble des cotisations et contributions sociales (patronales et salariales) est désormais calculé sur la rémunération réellement versée aux salariés. Cependant, un abattement forfaitaire a été instauré (75 centimes par heure travaillée dans la limite du montant de la cotisation maladie).

Les ménages « fragiles », personnes âgées de plus de 70 ans, dépendantes ou handicapées (bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie ou de la prestation de compensation du handicap notamment) continuent de bénéficier d'exonérations de cotisations sociales spécifiques.

Les avantages fiscaux

La réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile a été mise en place en 1991. Quel que soit le mode de recours, chaque foyer fiscal bénéficie d'une réduction d'impôt égale à 50 % des sommes versées pour rémunérer des services rendus à son domicile (y compris cotisations sociales et frais de gestion facturés par un organisme, après déduction des aides directes) dans la limite d'un plafond annuel. Depuis 2005, celui-ci s'élève à 12 000 euros pour un foyer sans enfant (hormis pour le jardinage, les petits travaux de jardinage et l'assistance informatique à domicile pour lesquels le plafond est inférieur). S'agissant d'une réduction d'impôt, la part de la dépense prise en charge est limitée par le montant d'impôt dû par le foyer avant imputation de cet avantage.

En 2007, la réduction d'impôt a été transformée en crédit d'impôt pour les foyers actifs (célibataires actifs et couples biactifs). Ces foyers sont donc remboursés par l'administration fiscale si leur montant d'impôt dû est inférieur à 50 % des dépenses engagées pour l'emploi d'un salarié à domicile (dans la limite du plafond annuel). Les autres foyers bénéficient uniquement de la réduction d'impôt.

Les aides directes

Dans le cadre de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje), et plus particulièrement du complément de libre choix du mode de garde (CMG) versé par la Caisse d'allocations familiales (Caf) ou la Mutualité sociale agricole (MSA), les ménages qui font garder leur enfant de moins de 6 ans à domicile bénéficient d'une prise en charge équivalente à 50 % des cotisations sociales (patronales et salariales), ainsi que d'une prise en charge d'une partie de la rémunération du salarié (dans la limite d'un plafond dépendant des ressources du ménage). Il ne s'agit pas à proprement parler d'une exonération de cotisation salariale dans la mesure où le salarié cotise à taux plein ; les deux composantes du CMG sont donc considérées comme une aide directe. Les ménages qui recourent à une garde à domicile par le biais d'un organisme prestataire bénéficient également de la prise en charge d'une partie des coûts occasionnés (CMG structure).

Différentes aides directes visent à compenser la perte d'autonomie des personnes âgées et handicapées. Il est difficile de déterminer le périmètre des aides permettant effectivement de rendre solvable la demande de services à la personne. En effet, les aides ne sont pas conditionnées au fait de recourir à une aide professionnelle à domicile (mais peuvent être utilisées pour indemniser des aidants familiaux, financer un accueil en établissement, acquérir des équipements spécifiques). Dans cette publication, seules les principales aides ont été retenues, en se limitant dans la mesure du possible aux montants effectivement versés pour les services à la personne.

L'allocation personnalisée d'autonomie (Apa) est une allocation destinée aux personnes âgées de plus de 60 ans confrontées à des situations de perte d'autonomie. Elle permet notamment aux personnes vivant à domicile de bénéficier d'aide humaine dans le cadre d'un plan d'aide (2) : 90 % des montants versés dans le cadre de l'Apa à domicile y ont été consacrés en 2011 [6]. La prise en charge du plan d'aide par les conseils généraux dépend des ressources de la personne, ainsi que de son degré de dépendance. Elle peut être totale : fin 2011, 16 % des bénéficiaires de l'Apa à domicile bénéficiaient d'un plan d'aide intégralement pris en charge [8].

Les personnes âgées non dépendantes ou faiblement dépendantes qui ne peuvent pas bénéficier de l'Apa peuvent bénéficier d'aides de la part des caisses de retraites ou du conseil général (aide ménagère), dont le montant dépend des ressources du ménage.

Créée en 2006, la prestation de compensation du handicap (PCH) remplace l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP). Cette dernière est dorénavant versée uniquement aux personnes qui la percevaient auparavant et qui ont choisi de la conserver. Financée par les conseils généraux, la PCH est une aide personnalisée destinée à financer les besoins liés à la perte d'autonomie des personnes handicapées. Cette prestation couvre notamment les besoins d'aide humaine, soit 93 % du montant de PCH versé en 2011 [7]. Les 28 % de cette prestation versés pour dédommager des aidants familiaux ont été déduits du montant total de PCH. Comme pour l'Apa, la part des dépenses prises en charge dépend des ressources du ménage.

(1) La déclaration « au forfait » était cumulable avec les exonérations spécifiques. Il ne s'agissait pas stricto sensu d'une exonération de cotisations sociales, dans la mesure où les droits sociaux n'étaient acquis qu'à due concurrence des cotisations effectivement payées.

(2) Le plan d'aide est établi par une équipe médico-sociale sur la base des besoins de la personne. Il ne peut toutefois excéder un plafond national variable selon le degré de dépendance.

SOURCES DISPONIBLES SUR LES MÉNAGES UTILISATEURS DE SERVICES À LA PERSONNE

Deux sources fournissent des données complémentaires sur les ménages utilisateurs de services à la personne.

L'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) : il s'agit d'un appariement des données du 4^e trimestre de l'enquête Emploi en continu, menée par l'Insee auprès des ménages ordinaires, avec :

- les fichiers fiscaux (déclarations de revenus) de la direction générale des finances publiques,
- les données sur les prestations perçues au cours de l'année collectées auprès de la caisse nationale des allocations familiales, de la caisse nationale de l'assurance vieillesse et de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

Seuls les ménages pour lesquels au moins une déclaration fiscale a été retrouvée sont pris en compte dans cette étude.

Les données fiscales contenues dans l'ERFS permettent d'identifier les ménages qui déclarent à l'administration fiscale des dépenses pour l'emploi d'une personne à domicile (au sens des 21 activités définies par la loi ; encadré 1). En effet, pour bénéficier de l'avantage fiscal, les foyers doivent indiquer dans leur déclaration d'impôt sur le revenu les dépenses (nettes des aides) qu'ils ont engagées au cours de l'année pour l'emploi d'un salarié à domicile.

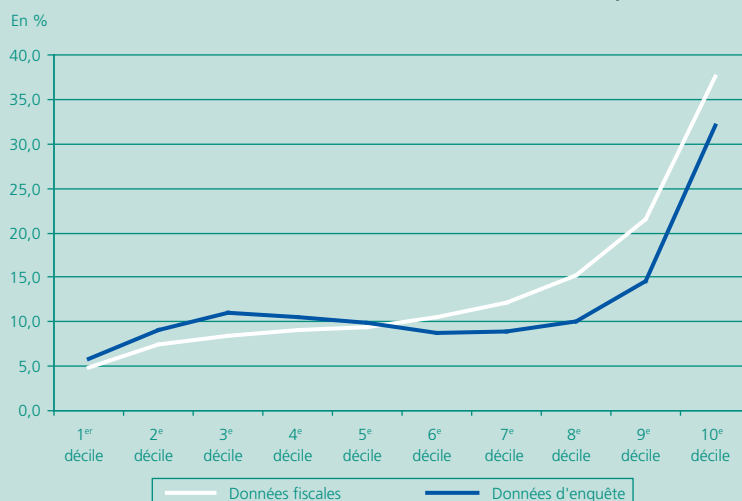
Cette source présente l'avantage de concilier la fiabilité des données administratives et la richesse des données collectées par l'enquête Emploi. En revanche, elle ne permet pas de couvrir le champ complet des ménages qui utilisent des services à la personne. En effet, seuls les foyers qui déclarent leurs dépenses à l'administration fiscale sont repérés, ce qui exclut en particulier :

- ceux qui estiment qu'ils ne bénéficieront pas d'avantage fiscal (foyers éligibles uniquement à la réduction d'impôt, peu ou pas imposables (1)) ou ne souhaitent pas en bénéficier,
- ceux pour lesquels la prestation est entièrement prise en charge (par exemple dans le cadre de l'Apa à domicile, ou encore via les Cesu préfinancés par l'employeur),
- ceux qui ne déclarent pas aux Urssaf ou à la MSA les personnes qu'ils emploient.

Par ailleurs, cette source ne permet pas d'identifier précisément tous les publics bénéficiant d'avantages socio-fiscaux spécifiques, en particulier les allocataires de l'Apa ou de la PCH. Seuls les ménages comprenant au moins une personne invalide (c'est-à-dire titulaire d'une carte d'invalidité d'au moins 80 % ou d'une pension pour une invalidité d'au moins 40 %, ou encore un enfant percevant l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé) peuvent être identifiés.

L'enquête Budget de famille : menée tous les cinq ans par l'Insee auprès des ménages ordinaires, cette enquête permet de retracer l'ensemble des dépenses effectuées par les ménages, y compris au titre des services à domicile, ainsi que leurs revenus. Cette enquête permet d'étudier le recours aux services à domicile sur un champ plus large que celui des données fiscales. En effet, sont considérés comme utilisateurs de services à domicile les ménages ayant répondu oui à la question « avez-vous employé une (ou plusieurs) personne(s) rémunérée(s) pour faire réaliser des services à domicile (2) au cours des deux derniers mois ? ». Sont donc inclus une partie des ménages qui ne déclarent pas leur salarié aux

Graphique A • Taux de recours selon le décile* de niveau de vie en 2011, selon les données fiscales et les données d'enquête**



* Déciles calculés hors revenus du patrimoine.

** Les données d'enquête indiquent la proportion de ménages ayant eu des dépenses de services à domicile au cours des deux derniers mois, d'où des taux de recours parfois inférieurs à ceux de la source fiscale, qui fournit la proportion de ménages ayant eu des dépenses de services à la personne au cours de l'année.

Lecture : d'après les données d'enquête, 5,8 % des ménages du 1^{er} décile de niveau de vie ont eu recours aux services à la personne en 2011 et ont eu des dépenses à leur charge ; 4,8 % des ménages du 1^{er} décile ont déclaré des dépenses pour l'emploi d'un salarié à domicile à l'administration fiscale.

Champ : France métropolitaine, ménages ayant des dépenses à charge pour l'emploi d'un salarié à domicile (Budget de famille), ménages ayant déclaré des dépenses relatives aux services à la personne dans leur déclaration d'impôt sur le revenu (ERFS).

Sources : Insee, enquêtes Budget de famille et Revenus fiscaux et sociaux (2011).



Urssaf ou à la MSA, sans qu'il soit toutefois possible de savoir dans quelle mesure. Il est probable en effet que certaines dépenses pour un emploi « au noir » ne soient pas déclarées dans l'enquête. Par ailleurs, la période de référence diffère de celle des données fiscales puisqu'il s'agit de l'emploi d'un salarié au cours des deux derniers mois : le nombre de ménages ayant des dépenses de services à la personne d'après l'enquête Budget de famille (3,4 millions (3)) est donc inférieur à celui estimé dans l'ERFS (3,8 millions). Toutefois, la possible sous-représentation des ménages les plus aisés dans l'enquête pourrait conduire à sous-estimer le taux de recours aux services à domicile.

Les deux sources couvrent les ménages dits « ordinaires » : sont exclus les ménages vivant en collectivité (foyers, prisons, hôpitaux, mais aussi maisons de retraite), ainsi que les ménages vivant dans des habitations mobiles ou sans domicile fixe. Par ailleurs, seuls les ménages de métropole sont retenus dans le champ de cette étude.

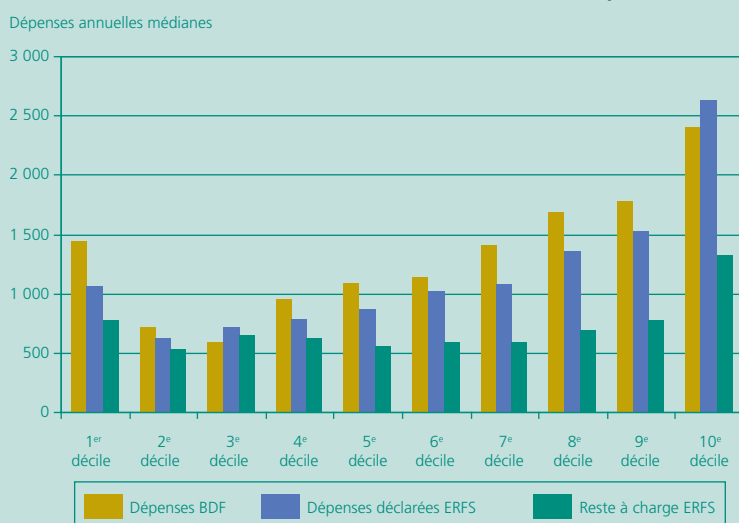
Comparaison des deux enquêtes

Afin de comparer les données fournies dans les deux sources, le champ de l'enquête Budget de famille est restreint aux ménages ayant déclaré avoir des dépenses à leur charge. Par ailleurs, le calcul des déciles de niveau de vie repose sur le revenu disponible des ménages hors revenus du patrimoine, car ces derniers sont calculés différemment dans les deux sources.

La comparaison des données d'enquête et des données fiscales suggère une légère sous-déclaration des ménages les plus modestes à l'administration fiscale (graphique A). Dans la mesure où ces ménages sont moins souvent éligibles au crédit d'impôt et généralement peu imposables, ils sont *a priori* peu incités à déclarer leurs dépenses à l'administration fiscale, ce qui pourrait expliquer le fait que le taux de recours observé dans les données fiscales est plus faible que dans les données d'enquête. Sur la deuxième moitié de la distribution en revanche, le taux de recours est bien supérieur dans les données fiscales, ce qui s'explique en partie par le fait que l'enquête Budget de famille ne couvre qu'une période de deux mois.

Dans l'enquête Budget de famille, les ménages déclarent les sommes qu'ils consacrent aux services à domicile. La consigne donnée aux enquêteurs précise qu'il s'agit des dépenses effectives après déduction des aides et des avantages fiscaux. La comparaison avec les données fiscales suggère cependant que les ménages déclarent plutôt leurs dépenses nettes des aides (4), mais avant déduction des avantages fiscaux (graphique B). Il s'agit en effet du coût supporté par les ménages au moment où ils réalisent leurs dépenses, les avantages fiscaux n'étant déduits qu'avec près d'un an de décalage.

Graphique B • **Dépenses médianes selon le décile* de niveau de vie en 2011, selon les données fiscales et les données d'enquête**



* Déciles calculés hors revenus du patrimoine.

Lecture : parmi les ménages utilisateurs de services à la personne appartenant au 1^{er} décile, la moitié y ont consacré en moyenne 1 440 euros au cours de l'année 2011 d'après les données d'enquête et 1 070 euros d'après les données fiscales (dépenses nettes des aides, avant avantage fiscal) pour un reste à charge de 775 euros après imputation de l'avantage fiscal.

Champ : France métropolitaine, ménages ayant des dépenses à charge pour l'emploi d'un salarié à domicile (enquête Budget de famille), ménages ayant déclaré des dépenses relatives aux services à la personne dans leur déclaration d'impôt sur le revenu (ERFS).

Sources : Insee, enquêtes Budget de famille et Revenus fiscaux et sociaux (2011).

(1) De nombreux foyers ne bénéficiant d'aucun avantage fiscal déclarent tout de même leurs dépenses. La comparaison avec les données d'enquête suggère néanmoins une sous-déclaration de ces ménages (graphique A).

(2) Il ne s'agit pas au sens strict des 21 activités définies par la loi. L'enquête distingue les modalités suivantes : garde d'enfant(s) (non compris soutien ou suivi scolaire) ; ménage, cuisine, lessive, repassage ; courses, livraison de repas ; garde d'un malade, assistance médicale à domicile ; jardinage ; travaux d'entretien ; gardiennage ; autres services.

(3) 3,6 millions en prenant en compte les ménages n'ayant aucune dépense à charge.

(4) Bien que les ménages doivent déclarer à l'administration fiscale leurs dépenses après déductions des éventuelles allocations, aides ou indemnités qui leur ont été versées, il est probable que toutes les aides ne soient pas déduites dans les déclarations faites par les ménages.



CALCUL DE L'AVANTAGE FISCAL LIÉ À L'UTILISATION DE SERVICES À LA PERSONNE

Dans l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS), seule la dépense déclarée par le foyer fiscal est connue. Le montant d'avantage fiscal dont bénéficient les foyers doit donc être reconstitué. Si le foyer est éligible au crédit d'impôt, ce montant est égal à 50 % de la dépense déclarée dans la limite du plafond annuel de dépenses (1). Dans le cas contraire, il correspond au minimum entre 50 % de la dépense déclarée (dans la limite du plafond annuel) et le montant d'impôt dû avant imputation de cette réduction d'impôt. Ce dernier, non disponible dans les données, doit être reconstitué : l'impôt est d'abord recalculé sur barème, puis lui sont déduites toutes les réductions d'impôts auxquelles peut prétendre le foyer, à l'exception de celle relative aux services à la personne. La dépense restant à la charge du foyer fiscal correspond à la différence entre la dépense déclarée et l'avantage fiscal.

Les avantages fiscaux sont calculés au niveau du foyer fiscal. En revanche, l'ensemble des résultats est restitué au niveau ménage (un couple non uni par un lien juridique constitue deux foyers fiscaux mais un seul ménage), qui constitue l'unité la plus pertinente pour mesurer le niveau de vie.

Dans cette étude, un ménage est considéré comme bénéficiaire d'un crédit d'impôt si son impôt devient négatif après avantage fiscal relatif aux services à la personne. Sinon, il est considéré comme bénéficiaire d'une réduction d'impôt (ou non-bénéficiaire s'il ne perçoit aucun avantage fiscal).

(1) Certaines activités de services à la personne font l'objet de plafonds annuels spécifiques. Les activités consommées n'étant pas connues, ces plafonds spécifiques n'ont pas été appliqués.

LE RECOURS AUX ASSISTANTES MATERNELLES

Les assistantes maternelles n'exerçant pas au domicile des particuliers, elles ne font pas partie du champ des services à la personne au sens strict. Néanmoins, la proximité de leur activité avec l'emploi direct ainsi que la proximité du régime socio-fiscal qui s'y applique conduit à s'y intéresser.

Les ménages qui emploient une assistante maternelle bénéficient du complément de libre choix du mode de garde (prise en charge totale des cotisations sociales ainsi que d'une partie de la rémunération du salarié, dans la limite d'un plafond dépendant des ressources du ménage). En outre, ils bénéficient d'un crédit d'impôt au titre de la garde d'enfant(s) de moins de 6 ans à l'extérieur du domicile, soit 50 % des dépenses engagées -nettes des aides- dans la limite de 2 300 euros par enfant en 2011.

L'enquête Budget de Famille permet d'identifier les ménages qui font garder leurs enfants hors du domicile, et notamment ceux qui recourent aux services d'une assistante maternelle. En 2011, 24 % des ménages ayant au moins un enfant de moins de 6 ans ont déclaré avoir recours à une nourrice ou une assistante maternelle dans les deux mois précédant l'enquête (9 % déclarent faire garder leurs enfants en crèche, 10 % en garderie et 19 % par une personne non rémunérée). Il s'agit de ménages jeunes (81 % ont moins de 40 ans, 18 % moins de 30 ans) et diplômés (un tiers ont un diplôme de niveau supérieur à bac+2).